



## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'occupation du domaine public

N° 45 /2025

Objet : Réglementation relative aux conditions d'exécution de travaux courants et de maintenance

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
- Vu la demande présentée par les Services Techniques Municipaux afin de réaliser des travaux d'entretien courant ou d'urgence sur la voirie tout au long de l'année ;
- Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de régler temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux ;
- Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet des travaux

- Jusqu'au 31 décembre 2025, les services techniques municipaux sont autorisés, à effectuer sur le territoire de la Commune des travaux ou interventions diverses ;
- Les services techniques municipaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation ;

ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons.

- La piste cyclable sera neutralisée, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation générale ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ou 20 km/h ;
- Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation ;
- Pour le besoin des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit par la pose de l'arrêté municipal 48 h avant les travaux, sauf en cas d'intervention urgente ;
- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules, dans les respects des prescriptions suivantes :
  - o Afficher la présente autorisation sur le tableau de bord du véhicule ;
  - o Ne pas gêner les entrées / vitrines des riverains ;
  - o Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires notamment pour la déviation des piétons si besoin avec signalisation adaptée ;

ARTICLE 3<sup>ème</sup> Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire 48 h avant l'intervention, et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;

ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- Des panneaux de type AK et de type BK ainsi que des panneaux de pré signalisation et de déviation seront mis en place en amont et en aval du chantier par les services techniques municipaux ;
- Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;
- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c ;
- La circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules affectés aux travaux ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : les services techniques municipaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours ;

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté ;

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>** : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 9<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

**ARTICLE 10<sup>ème</sup>** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

**BOUCAU, le 30/01/2025**



**Francis GONZALEZ**